

2026-0299-ADS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier	
Dossier déposé le 27/02/2026 et complété le 19/03/2026		N° DP 059527 26 00035	
Par :	SCI DICARSANOT représentée par M. CHAIGNAUD Antoine	Surface plancher existante :	88,00 m ²
Demeurant à :	4bis Petite Rue de Sercus 59189 Steenbecque	Surface plancher créée :	5,00 m ²
Pour :	Le projet consiste en la rénovation de la maison existante.	Surface plancher supprimée :	7,00 m ²
Sur un terrain sis :	57 Rue Sadi Carnot à Saint-André Cadastré : AY22	Destination : Habitation - Logement	

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable non soumise à permis de construire susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
 Vu l'article L.621-31 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,
 Vu l'arrêté municipal n°2026-0214 portant sur la délégation de fonctions et de signature à Madame Karine ATTINAULT, 4^e adjointe au Maire,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
 Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, consulté en date du 30 mars 2026, est réputé favorable,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions émises ci-dessous.

Article 2 : Le châssis de toiture type velux sera plus haut que large, d'une largeur ne dépassant pas 80 cm et encastré au nu exact de la couverture, sans stores ni volets extérieurs et alignés avec la baie du premier. Il sera de type velux patrimoine avec un meneau vertical afin de rappeler l'esprit d'une tabatière. Le gris anthracite RAL7016, banalisant et paupérisant les séquences urbaines et paysagères est proscrit (non autorisé).

Article 3 : La porte d'entrée sera en bois, à l'identique de celle existante. Il conviendra néanmoins de solliciter l'avis d'un artisan qualifié afin d'étudier la possibilité de restaurer la porte d'origine, dans une démarche de conservation des éléments anciens et de préservation de l'authenticité du bâti.



HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général Leclerc - CS 40001 - 59 871 Saint-André CEDEX

+33 (0)3 20 63 07 50 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Maire.

OBSERVATION IMPORTANTE : le présent arrêté fait l'objet de taxes, qui seront calculées et mises en recouvrement par les services fiscaux de l'Etat.

Saint André, le 5 mai 2026

L'Adjointe déléguée à
l'aménagement du territoire
des transports et de la gestion
des droits des sols



Karine ATTINAULT

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 27/02/2026

Affiché/publié en mairie le : 12 MAI 2026

Transmission à la Préfecture le : 12 MAI 2026

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la nature du projet, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit indiquer le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016) à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du Code des Assurances.

Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code Civil, dans les conditions prévues par l'article L. 242-1 du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.